

Date de notification = 5/12/2018



Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA

Qualification et professionnalisation des personnels intervenant dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées

2018-2020

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Anne BURSTIN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

L'organisme/association OPCA PL ACTALIANS
dont le siège est situé 4 rue du Colonel Driant - 75046 PARIS Cedex 01
représenté par /Madame Joëlle LOUSSOUARN PERON, Présidente et par Monsieur Philippe GAERTNER, Vice-président

Ci-après désigné « **ACTALIANS** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par Actaliens ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et ACTALIANS sont animés d'une volonté commune de qualification et de professionnalisation des professionnels des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées

Le partenariat entre la CNSA et Actaliens s'est structuré par le biais d'accords-cadres successifs, sur la période 2010-2015 (accord-cadre 2013-2015 prolongé par voie d'avenant sur 2016), puis par une convention couvrant l'année 2017.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de cofinancement de parcours d'accès à certaines qualifications par la voie de la VAE ou par la voie de la formation qualifiante complète, ainsi que des formations professionnalisantes pour accompagner les évolutions de compétences pour les personnels intervenant dans les établissements et services médico-sociaux.

La présente convention cible plus spécifiquement les professionnels des filières-métiers de l'éducatif et du soin des établissements et services adhérents d'Actaliens dans le secteur médico-social. Elle définit les axes et modalités de certification et de professionnalisation des salariés par les deux parties pour accompagner la croissance et les besoins en compétences des professionnels issue de la transformation du secteur. Ces axes et ces modalités s'inscrivent dans les objectifs fixés par la CNSA dans sa note d'orientation du 2 novembre 2017.

Dans un contexte de promotion des démarches visant à soutenir l'autonomie et la citoyenneté des personnes, et de transversalité des approches entre secteurs de l'accompagnement et du soin, la CNSA souhaite aujourd'hui s'appuyer sur ce partenariat pour contribuer à l'amélioration constante de l'accompagnement des personnes handicapées et des personnes âgées, en renforçant l'attractivité des métiers du secteur médico-social grâce à une offre de formation continue pertinente et diversifiée. L'objectif est également de faire évoluer la place donnée aux usagers et à leurs proches, contribuant par là à renforcer leur capacité d'agir et à faire évoluer les perceptions du handicap et de la perte d'autonomie. La CNSA souhaite en effet impulser et accompagner le développement d'actions de formation plus innovantes et intersectorielles, qui relèvent difficilement d'autres dispositifs de financement.

La CNSA souhaite enfin inscrire ce partenariat national en cohérence avec les dynamiques impulsées au niveau régional, notamment par les ARS, dans le cadre d'une politique de formation territorialisée. Elle mettra à profit son rôle d'animation du réseau des ARS pour faciliter cette cohérence et cette synergie entre les initiatives locales et les orientations nationales.

Par ailleurs près de la moitié des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) du secteur privé sont confrontés actuellement à des difficultés de recrutement.

Le secteur des EHPAD connaît aujourd'hui une réelle pénurie de soignants : du médecin coordonnateur à l'aide-soignant, en passant par l'infirmier.

Face à ce constat, la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) constitue une réponse adaptée. Elle offre aux professionnels qui le souhaitent de faire valider les compétences acquises à travers leur expérience, en vue d'obtenir un diplôme d'état.

Que ce soit par le biais de la VAE ou hors VAE, le cofinancement de la CNSA joue un effet levier indéniable auprès des EHPAD qui sont confrontés à ces difficultés de recrutement.

L'envoi des personnels en formation ou en parcours VAE permet de résoudre partiellement cette pénurie tout en fidélisant les professionnels.

Tous personnels confondus, le taux d'encadrement moyen en Ehpad a augmenté par rapport à 2011, s'élevant à 62,8 personnes en équivalent temps plein pour 100 places fin 2015, contre 59,5 quatre ans plus tôt. Même si le niveau moyen de perte d'autonomie des résidents a lui aussi augmenté sur cette période, notamment en raison du développement de la maladie d'Alzheimer, la hausse du taux d'encadrement se vérifie à niveau de dépendance comparable.

Les orientations de la CNSA pour 2018-2020 verront donc une déclinaison opérationnelle dans les différents axes de la convention avec Actalians (poursuite de l'axe qualification, introduction des formations thématiques y compris pour les ASG, mise en place de modalités innovantes notamment).

Forts de ce contexte, et des objectifs exprimés par les parties contractantes, Actalians et la CNSA maintiennent un objectif à la fois de qualification et de professionnalisation des personnels du secteur. Toutefois, pour répondre à des besoins accrus des salariés sur l'accompagnement de nouveaux publics, et l'appropriation de nouveaux cadres d'intervention et de modalités d'accompagnement, les deux parties actent un rééquilibrage des fonds en faveur des actions de **professionnalisation**.

Les deux parties s'engagent parallèlement à soutenir les actions de qualification et de professionnalisation à l'initiative des adhérents et les actions collectives de professionnalisation à l'initiative d'Actalians sur des thématiques ciblées et cadrées conjointement par la CNSA et Actalians. La liste des actions ciblées sont précisées ci-après et dans les annexes jointes à la présente convention. Ces actions seront complétées par la conduite de projets intersectoriels inter filières conclus et négociés localement, selon les cas, en partenariat avec les ARS et les autres OPCA partenaires.

Enfin les parties s'engagent à promouvoir et mettre en œuvre des **modalités de formation innovantes** : de l'analyse des pratiques, des modalités de formation in situ, des modalités de formation e-learning et le recours à des témoignages médiatisés d'usagers dans le cadre des formations. Le recours à ces modalités sera réfléchi en vue de favoriser l'accès des personnes à la formation, en augmenter le nombre de bénéficiaires et faciliter l'acquisition des compétences recherchées. Celles-ci seront mises en œuvre progressivement sur les trois prochaines années en fonction des objectifs de formation et des profils formés en vue d'en améliorer les effets.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions visées aux articles suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles : L 14-10-5 et R.14-10-49 à R. 14-10-52.

Sont concernés par la présente convention l'ensemble des personnels des établissements et services médico-sociaux visés aux 1^{er} et 3^e alinéas de l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relevant du périmètre de la CNSA.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions qu'Actalians s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, pour la formation des professionnels des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme d'actions.

Ce programme porte sur les points suivants :

ESMS - Professionnalisation et qualification des personnels soignants	ESMS_PQS _FQ	Formation qualifiante
ESMS - Professionnalisation et qualification des personnels soignants	ESMS_PQS _FP	Formation professionnalisante
ESMS - Professionnalisation et qualification des personnels soignants	ESMS_PQS _FSON	Formations spécifiques associées aux orientations nationales

Axe 1 : formations qualifiantes (promotion du cofinancement auprès des EHPAD pour l'identification des besoins)

- Action 1.1 Accompagnement VAE diplôme d'État d'Aide-Soignant (DEAS)/diplôme d'État d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES)
- Action 1.2 Modules post jury DEAS/DEAES
- Action 1.3 DEAS / DEAES parcours complet
- Action 1.4 : parcours de formation diplômant pour le diplôme d'État d'infirmier (DEI)

Axe 2 : formations professionnalisantes (promotion du cofinancement auprès des EHPAD pour l'identification des besoins)

- Action 2.1 Echelon managérial
- Action 2.2 Handicaps et troubles
- Action 2.3 Maladies neurodégénératives
- Action 2.4 Accompagnement en fin de vie
- Action 2.5 Bientraitance, prévention de la maltraitance pratiques
- Action 2.6 Accompagnement aux nouvelles pratiques
- Action 2.7 Assistant de Soins en Gériatrie (ASG)

Axe 3 : autres – focus les modalités pédagogiques innovantes

- Action 3.1 Création d'une plateforme e-VAE pour le DEAS/DEAES
- Action 3.2 Rédaction d'un cahier des charges pour l'action thématique d'accompagnement aux nouvelles pratiques
- Action 3.3 Création d'une ingénierie de formation associant les aidants

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : programme d'action
- Annexe 2 : programmation financière prévisionnelle
- Annexe 3 : trame de bilan d'activité
- Annexe 3bis : tableaux financiers pour le bilan
- Annexe 4 : coordonnées bancaires
- Annexe 5 : logo de la CNSA
- Annexe 6 : attestation de consommation d'acompte
- Annexe 7 : attestation d'engagement des actions

Pour la réalisation du programme, ACTALIANS s'engage à :

- informer les adhérents du secteur, concernés par la présente convention, du contenu de cette dernière ;
- assurer un rôle de conseil en ingénierie de formation à destination des établissements et services, en les aidant dans le montage des dossiers de prise en charge des formations, et en mobilisant les différentes sources de financement possibles ;
- accompagner l'élaboration des plans de formation, conformément aux objectifs de la présente convention ;
- mobiliser l'offre de formation de proximité;
- mettre à profit des signataires l'ensemble des informations dont dispose l'OPCA afin d'approfondir la connaissance des besoins en formation ;

- rechercher sur la collecte de la formation continue les cofinancements complémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs définis en annexe 1;
- favoriser l'échange et la concertation au niveau régional, notamment avec les Agences Régionales de Santé et les délégations régionales des autres OPCA du champ médico-social, en présentant (au moins une fois par an) le bilan de la mise en œuvre des actions de formation, et en échangeant régulièrement sur les besoins ;
- favoriser la mise en œuvre de formation innovantes, diversifiées avec du distanciel (en ligne) et du présentiel, ainsi que des formations adaptées à l'échelle de territoire, et répondant aux besoins spécifiques de ces territoires.

Les actions de formation cofinancées dans le cadre de cette convention pourront être mises en œuvre suivant des modalités plus souples que celles de l'OPCA et relevant des critères d'imputabilité définis par la Branche.

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée pour les deux premières années à hauteur de 4 841 000 €, répartis de la manière suivante pour chacun des exercices ci-dessous :

- 2 420 500 € au titre de l'année 2018 dont 67 774 € de frais de pilotage ;
- 2 420 500 € au titre de l'exercice 2019 dont 67 774 € de frais de pilotage.

Au titre de l'exercice 2020, un avenant déterminera le niveau des engagements financiers de la CNSA, prenant en compte les évolutions à venir sur l'organisation de la formation professionnelle et les réalisations au titre des deux premières années de la présente convention.

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention.

Le montant définitif de la participation de la CNSA ne peut dépasser le montant prévu au premier paragraphe du présent article.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes et aux compléments sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application du taux de prise en charge par la CNSA fixé au dernier paragraphe de cet article.

Pour chacun des exercices, les crédits de la CNSA ne peuvent être mobilisés que pour des engagements de réalisation des formations intervenant durant les périodes suivantes :

- Pour l'exercice 2018, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018
- Pour l'exercice 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019
- Pour l'exercice 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Les crédits de la CNSA ne doivent en aucun cas couvrir la totalité des charges des parcours de formation, ils interviennent uniquement en cofinancement, dans la limite maximale de 80% du coût global de la formation. Destinés prioritairement à cofinancer les coûts pédagogiques, ils sont également susceptibles de cofinancer les salaires des professionnels en formation et les frais annexes liés aux dépenses engagées pour bénéficier de la formation, comme les frais de transports.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée selon les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (décaissements effectivement réalisés), et dont le modèle est annexé à la présente convention ;
- au titre de la deuxième année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre de la deuxième année, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans un délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (décaissements effectivement réalisés), et dont le modèle est annexé à la convention ;
- Au titre de la troisième année, la participation de la CNSA et les modalités de versement feront l'objet d'un avenant.
- Au titre de chaque exercice, ACTALIANS transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions. Le modèle de cette attestation est annexé à la convention.
- Au titre de chaque exercice, les crédits alloués ne sont fongibles que depuis l'axe « formation qualifiante » vers l'axe « formation professionnalisante ». Les crédits sont en revanche fongibles à l'intérieur d'un même axe.
- Le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents, mentionnés à l'article 5.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte d'ACTALIANS référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 4). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en

charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, ACTALIANS assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

ACTALIANS est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Ainsi, au titre de chaque exercice de la présente convention, ACTALIANS s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA.

Par ailleurs, chaque année, un bilan d'activité et un compte rendu financier intermédiaires des actions réalisées (annexes 3 et 3bis), arrêté au 31 décembre, sont transmis à la Direction ESMS de la CNSA au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec ACTALIANS, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au plus tard neuf mois après le terme de la présente convention, ACTALIANS transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte rendu financier (certifié par un commissaire aux comptes) définitifs (annexes 3 et 3bis) justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des six années de la convention.

Le compte-rendu financier intermédiaire ou définitif se présente sous forme d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réalisés par axe et par action (annexe 3bis).

Le bilan d'activité intermédiaire ou définitif de la convention (annexe 3) fera apparaître :

- les conditions et modalités de mise en œuvre des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les enseignements et prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal d'Actaliens, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou une procédure « d'audit externe » demandée par la CNSA fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionnés à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par ACTALIANS.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : Eligibilité, communication, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : ACTALIANS s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

Communication : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « avec le soutien de la CNSA » en PJ).

Le logo « avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet cofinancé.

Concurrence et transparence : ACTALIANS s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention et évaluation externe par la CNSA

Un **comité de pilotage**, composé notamment de représentants de la CNSA et d'ACTALIANS pourra se réunir au moins une fois par an, et à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il assure le suivi de la mise en œuvre du programme, et en communique les résultats, sur la base des indicateurs retenus pour les différents axes de la convention. Les comptes-rendus du comité de pilotage sont transmis à la CNSA.

Un **groupe national de suivi** coordonné par la CNSA pourra être réuni à son initiative, et sera composé notamment : des représentants de la DGCS, des ARS, des départements, des OPCA des Etablissements et services médico-sociaux et de l'aide à domicile, et du CNFPT, des fédérations ainsi que de représentants d'usagers. Son action vise à être un appui dans une dynamique de travail régional, assurer la circulation de l'information autour des conventions, partager les expériences et outils entre territoires.

La présente convention fera l'objet d'une **évaluation** par la CNSA, à l'issue de sa mise en œuvre et, le cas échéant, au cours de son exécution. L'OPCA contribuera à la bonne mise en œuvre de l'évaluation externe notamment par la participation aux comités de pilotage, la mise à disposition les éléments nécessaires à l'évaluation.

Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023. Les formations associées à ce plan peuvent se dérouler sur les exercices 2018 à 2023. Toutefois, les actions de formations prises en compte par la présente convention sont celles pour lesquelles un engagement de réalisation (formation ayant fait l'objet d'un engagement de dépense) aura été pris annuellement pour chacun des exercices concernés, à savoir :

- entre le 1 er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 pour la réalisation du programme 2018
- entre le 1 er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 pour la réalisation du programme 2019
- entre le 1 er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 pour la réalisation du programme 2020

Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenants.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans la présente convention, cette dernière pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution totale ou partielle, ou de modification substantielle dans l'exécution de la convention n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la convention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

Article 9 - Contentieux

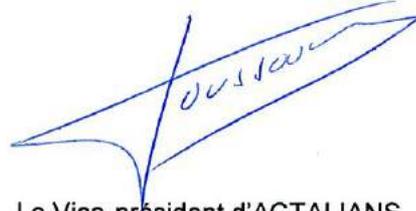
Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le 5/12/2018

La Directrice de la CNSA
Anne BURSTIN



La Présidente d'ACTALIANS
Joëlle LOUSSOUARN PERON



Le Vice-président d'ACTALIANS
Philippe GAERTNER



Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA
Véronique GRONNER

Visa 2018-97. Le 21/11/2018



ACTALIANS

OPCA PL

4, rue du Colonel Driant

75045 PARIS CEDEX 01

Tél. 01 53 00 85 00 - Fax. 01 53 00 78 00

SIRET 344 945 431 00072 - NAF 9411 Z